

Residenza governativa  
Piazza Governo  
telefono 091 814 43 26  
fax 091 814 44 06  
e-mail [can-sgc@ti.ch](mailto:can-sgc@ti.ch)

Repubblica e Cantone Ticino  
Cancelleria dello Stato

Funzionario  
incaricato Christian Luchessa

**Servizi del Gran Consiglio  
6501 Bellinzona**

telefono 091/814.43.64  
e-mail [GestioneFinanze@gc.ti.ch](mailto:GestioneFinanze@gc.ti.ch)

Monsieur le Professeur  
Gabriel Aubert  
4, ch. des Crêts-de-Champel  
1206 Genève

Bellinzona

le 26 septembre 2014



Ns. riferimento

Vs. riferimento

**Attribution d'un mandat pour l'élaboration d'un avis de droit concernant la nouvelle loi cantonale sur l'ouverture des magasins: possibilité de subordonner l'entrée en vigueur d'une loi de police en matière d'horaires d'ouverture des commerces à l'adoption d'une convention collective de travail déclarée de force obligatoire dans le secteur du commerce de détail**

Monsieur le Professeur,

La Commission de la gestion et des finances du Grand Conseil de la République et Canton du Tessin a été informée par le Secrétaire général du Grand Conseil, M. Gionata P. Buzzini, de l'issue de vos échanges et se réjouit que vous ayez accepté d'être consulté sur la question susmentionnée.

La Commission de la gestion et des finances est en train de discuter, depuis désormais trois ans et demi (pour un total d'environ 60 séances), un projet de loi portant sur les horaires d'ouverture des magasins – message n. 6480 du 23 mars 2011 « Legge sull'apertura dei negozi » –, projet de loi qui devrait remplacer une loi vieille de presque 50 ans (Legge cantonale sul lavoro du 11 novembre 1968).

À vrai dire, le message n. 6480 a été soumis au Grand Conseil tessinois par le biais de deux rapports souscrits le 20 mai 2014, l'un de la majorité (favorable à la nouvelle loi, avec des amendements), l'autre de la minorité (contraire à celle-ci).

Lors de la séance parlementaire du lundi 2 juin 2014 (n. III, année parlementaire 2014/2015), le Parlement cantonal a décidé, à la majorité, de renvoyer le message n. 6480 à la Commission de la gestion et des finances, en l'invitant à le réexaminer à la lumière de ce qui s'est récemment passé dans le Canton de Neuchâtel relativement à la Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom) – ceci en se basant sur la citation de cet exemple dans le rapport de la minorité (pages 8-10) –, loi qui prévoyait la disposition suivante concernant son entrée en vigueur: « la présente loi n'entrera en

vigueur que si le champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail, du 12 juin 2012, est étendu » (article 26 alinéa 3, amendement de la Commission parlementaire "Heures d'ouverture des commerces").

Or c'est justement ce dernier point qui intéresse la Commission de la gestion et des finances: il semble bien que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. en particulier l'arrêt du 13 juillet 2004, ATF 130 I 279 – JdT 2006 I 212), les Cantons ne peuvent pas établir un lien entre les heures d'ouverture des magasins et, par exemple, le respect des dispositions d'une convention collective de travail.

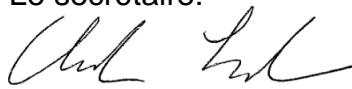
Pour la Commission de la gestion et des finances, il est difficile de comprendre les modalités et les justifications juridiques qui ont conduit la Commission parlementaire "Heures d'ouverture des commerces" du Parlement neuchâtelois à introduire un tel amendement, étant donné que le rapport n'apporte aucune précision à cet égard et que le procès-verbal du débat parlementaire relatif au message n. 12.060 n'est malheureusement pas disponible. La presse ne s'est pas non plus attardée sur cet aspect.

**Dans le cadre du mandat qu'elle vous attribue, la Commission de la gestion et des finances souhaiterait connaître si, du point de vue juridique, il est possible de subordonner/liar l'entrée en vigueur d'une loi de police en matière d'horaires d'ouverture des commerces à l'adoption d'une convention collective de travail déclarée de force obligatoire dans le secteur du commerce de détail, ceci entre autres à la lumière de l'exemple récent relatif à la loi neuchâteloise.**

**Il serait souhaitable que votre avis de droit nous parvienne dans un délai de trois à quatre semaines.**

Au nom de la Commission de la gestion et des finances du Grand Conseil tessinois, je vous remercie de votre aimable disponibilité et vous prie d'agréer, Monsieur le Professeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Commission de la gestion et des finances  
Le secrétaire:



Christian Luchessa

Annexe:

- documentation (institutionnelle) concernant les liens entre des dispositions de police sur les horaires d'ouverture des magasins et les normes en matière de protection des travailleurs (cas des Cantons du Tessin et de Neuchâtel)

Copie:

- au Bureau du Grand Conseil tessinois, par l'entremise du Secrétaire général du Grand Conseil, M. Gionata P. Buzzini (Residenza governativa, 6501 Bellinzona).